

ENCADRANT ET RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE MODALITES PEDAGOGIQUES POUR LES PARCOURS PERSONNALISES DE FORMATION

➔ Avant l'entrée en formation

Les candidats à l'entrée en formation CAFERUIS, à travers les éléments placés sur le site de l'IFTS, les informations collectives et avec l'aide de la responsable de la formation initient une réflexion pour la construction de formation. D'emblée, ils ont les éléments leur permettant de réfléchir aux possibilités de personnalisation de leur parcours.

➔ L'entrée en formation

Comme indiqué dans l'arrêté du 8 juin 2004, article 5, un programme de formation individualisé est mis en place pour chaque étudiant ayant réussi la sélection à la formation CAFERUIS.

Un formateur permanent ou le responsable de la formation, par délégation du Directeur de l'établissement, reçoit chaque étudiant en entretien individualisé durant les deux premiers regroupements en première année. Au préalable, il est demandé à l'étudiant, sur la base du référentiel de compétences, de remplir une fiche diagnostic afin de repérer les compétences déjà acquises, en cours d'acquisition ou restant à acquérir.

Durant l'entretien, une synthèse de sa situation permet de repérer les recherches auto-formatives qu'il va devoir plus particulièrement mettre en œuvre et les observations et activités à mettre en place sur le terrain professionnel ou de(s) lieu(x) de stage(s).

Cette synthèse est finalisée dans un document qui est placée dans le dossier du stagiaire.

➔ Les allègements

Les allègements se fondent sur deux articles de l'arrêté du 08 juin 2004 : l'article 2, déterminant les conditions d'accès à la formation et l'article 5, déterminant les conditions d'allègement de la dite formation.

En accord avec les textes, les étudiants sont informés des possibilités d'allègements et on connaissance du protocole d'allègement de formation élaboré par l'IFTS.

Le protocole des allègements indique les diplômes permettant des propositions d'allègement. Le Conseil pédagogique a donné son avis, avis favorable sur le protocole d'allègement. Il est à noter que les allègements de formation ne dispensent en aucun cas des épreuves de certification, contrairement à la validation des acquis de l'expérience.

Le programme de formation individualisé fait état des allègements accordés.

Les allègements ne dispensent pas des épreuves de certification.

➔ Les dispenses de certification et allègement de formation après obtention partielle du diplôme par la VAE.

Les personnes ayant une validation partielle du CAFERUIS, peuvent si elles le souhaitent finaliser l'obtention du diplôme par le biais de la formation.

L'article 12 de l'arrêté du 8 Juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale précise : « *En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le préfet de région, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du certificat d'aptitude. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au certificat d'aptitude. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du certificat d'aptitude attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des allègements de formation correspondants.* »

Les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation doivent déposer un dossier d'admission.

Le dossier du candidat doit comporter :

- ✓ *notification du Jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission,*
- ✓ *relevé des domaines de compétences acquis,*
- ✓ *préconisations des jurys.*

L'IFTS accuse réception du dossier et convoque le candidat à un entretien en vue de son admission ;
Au moment de la rencontre le responsable de la formation, établit à partir des éléments demandés dans le dossier un programme de formation individualisé et les allègements de formation.
À chaque fois que possible, la responsable de formation veille à proposer un parcours de formation sur une année scolaire

➔ **Tableau d'allègements et de dispenses**

Références réglementaires	Types de diplôme ou de profession	Allègement	Type d'allègement
Article 2 de l'arrêté du 08 juin 2002, alinéas 1	Code de l'Action Sociale et des Familles, article L451-1, (diplômes de niveau	Prévu par les textes Sans condition d'expérience professionnelle	Allègement automatique Allègement de 50% du stage pratique (210 heures) Allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique »
Article 2 de l'arrêté du 08 juin 2002, alinéa 3	Code de Santé Publique, livre 3, 4 ^{ème} partie (diplôme d'auxiliaire médical de	Prévu par les textes Deux ans d'expérience professionnelle exigés	Allègement automatique Allègement de 50% du stage pratique (210 heures) Allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique »
Article 2 de l'arrêté du 08 juin 2002, alinéa 4	DUT « carrières sociales » BTS « économie sociale et familiale »	Proposé dans les textes pour les diplômes de niveau III en situation d'emploi dans le secteur social ou médico-social depuis 3 ans ou en en	Décision du Conseil Technique et Pédagogique de l'IFTS Possibilité d'allègement de 50% du stage pratique (210 heures) Possibilité d'allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique »
Article 2 de l'arrêté du 08 juin 2004, alinéa 2	Licence professionnelle « intervention sociale »	Proposé dans les textes sans condition d'expérience professionnelle pour les	Décision du Conseil Technique et Pédagogique de l'IFTS Possibilité d'allègement de 50% du stage pratique (210 heures) Possibilité d'allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique »
Article 2, alinéas 2 et 4 et article 5 alinéa 3 de l'arrêté du 08 juin 2004 et Circulaire DGAS/4A/2004/412, p. 4	DUT « gestion des entreprises et des administrations » BTS « assistant de direction » ou « assistant de gestion	Proposé dans les textes Sans expérience professionnelle.	Décision du Conseil technique et pédagogique de l'IFTS Allègement de 21h sur l'UF « gestion administrative et budgétaire »
Article 12, alinéa 2 de l'arrêté du 8 juin 2004 et Circulaire DGAS/4A/2004/412,	Validation partielle par la VAE	.	Allègement possible Allègement de 50% du stage pratique (210 heures) : 52,5 heures par DF à valider. Allègement de 70 heures dans l'unité de formation « expertise technique » Allègement possible après échange avec la responsable de formation en cas d'obtention du DC6 ou DC1 pour l'obtention de l'UF1. Allègement possible après échange avec la responsable de formation en cas d'obtention du DC5 ou DC3 pour l'obtention de l'UF3